



Québec, le 1<sup>er</sup> novembre 2022

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH  
Interprétation relative à la TVQ  
Importations et choix de la méthode  
rapide de comptabilité  
N/Réf. : 20-053427-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, ch. E-15) [LTA] et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] à l'égard du choix de la méthode rapide de comptabilité. Plus précisément, vous désirez savoir quels taux s'appliquent à la situation exposée.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) veut faire le choix de la méthode rapide de comptabilité à compter du \*\*\*\*\* 20X1.
2. Les activités commerciales de l'inscrit ont débuté exactement un an plus tôt et la fin de son premier exercice est la veille du \*\*\*\*\* 20X1.
3. Son entreprise consiste à acheter des biens meubles corporels (BMC) d'un fournisseur de \*\*\*\*\* afin de les revendre au Québec.
4. Le fournisseur est un non-résident du Canada non inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ et il ne perçoit pas les taxes. Ce dernier n'exploite pas d'entreprise au Québec.
5. L'inscrit a un établissement stable situé au Québec et toutes ses fournitures sont effectuées à partir de cet établissement.
6. Il remplit toutes les conditions d'admissibilité énoncées au paragraphe 16(1) du Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH) (DORS/91-51) [Règlement fédéral] et de l'article 434R8.5 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1, r. 2) [Règlement québécois] afin de faire le choix de la méthode

rapide de comptabilité en vertu du paragraphe 227(1) de la LTA et de l'article 434 de la LTVQ.

7. La plupart du temps, les BMC sont livrés au Québec par un service de livraison privé \*\*\*\*\* aux frais de l'inscrit. Ce dernier reçoit alors un document de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sur lequel est identifié la valeur des produits, les droits de douane et la TPS. Toutefois, aucun montant de TVQ n'est indiqué sur le document reçu par l'inscrit.
8. Au cours de son premier exercice, les achats de l'inscrit livrés de cette façon totalisent 50 000 \$, incluant les droits de douane et la TPS.
9. Dans certains cas, les BMC sont livrés au Québec par \*\*\*\*\* aux frais de l'inscrit. Dans ce cas, il ne reçoit aucun document de l'ASFC et il ne paie pas de droits de douane, de TPS ni de TVQ.
10. Au cours de son premier exercice, les achats livrés par \*\*\*\*\* totalisent 5 000 \$ sans droits de douane et sans taxes.
11. Pendant cet exercice, le montant déterminant de base de l'inscrit, calculé selon le paragraphe 15(2) du Règlement fédéral et de l'article 434R0.3 du Règlement québécois, est de 115 000 \$.

#### **Interprétation demandée**

Aux fins de la méthode rapide de comptabilité, vous voulez savoir quels taux utiliser pour calculer les montants de la TPS/TVH et de la TVQ qui doivent être remis par l'inscrit.

Vous désirez également savoir de quelle manière le calcul doit être effectué afin de déterminer si le coût des produits qui sont achetés pour être vendus représente 40 % ou plus du montant déterminant de base.

#### **Interprétation donnée**

##### Taxe sur les produits et services (TPS)/Taxe de vente harmonisée (TVH)

Le paragraphe 227(1) de la LTA permet à un inscrit d'exercer un choix afin que sa taxe nette soit déterminée par une méthode réglementaire alternative à la méthode prévue par la loi.

Selon le Guide RC4058 *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*<sup>1</sup>, « [c]ette méthode réduit la paperasserie et facilite le calcul des versements de TPS/TVH. Elle simplifie aussi la production de déclarations de TPS/TVH en éliminant la nécessité de déclarer la TPS/TVH réellement payée ou payable sur la plupart des achats ».

Lorsqu'un inscrit exerce le choix de la méthode rapide de comptabilité, il doit facturer et percevoir la TPS/TVH sur les fournitures qu'il effectue, mais

---

<sup>1</sup> Agence du revenu du Canada, Guide RC4058 « La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH », 8 avril 2021, p. 5.

remettra aux autorités fiscales qu'un pourcentage de la taxe perçue, sous réserve de certaines exceptions. Par ailleurs, l'inscrit ne pourra pas réclamer de crédit de taxe sur les intrants sur la plupart des fournitures acquises.

Généralement, les détaillants et les grossistes du Québec qui achètent des produits à des fins de revente au Québec utilisent le taux de versement de 1,8 % en TPS<sup>2</sup>. Selon le paragraphe 15(5) du Règlement fédéral, ce taux est applicable si le coût des BMC destinés à la revente qu'il a acquis au cours de l'exercice précédent correspond à au moins 40 % du montant déterminant de base. Dans le cas contraire, le taux applicable est de 3,6 %.

Sauf exception, le montant déterminant de base correspond au total des contreparties devenues dues à l'inscrit ou qui lui ont été payées sans être devenues dues relativement à des fournitures taxables qui sont effectuées au Canada par l'inscrit et de la TPS/TVH devenue percevable à l'égard de ces fournitures taxables, et ce, selon le paragraphe 2(2) du Règlement fédéral.

Le paragraphe 15(1) du Règlement fédéral prévoit que le terme « coût » inclut notamment la valeur globale des BMC importés par l'inscrit établie selon l'article 215 de la LTA. Sommairement, cette valeur est réputée égale au total de la valeur des BMC déterminée aux termes de la *Loi sur les douanes* (L.R.C. 1985, ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.)) et du total des droits et taxes payables aux douanes, excluant la TPS.

Selon les faits soumis, aux fins du calcul visant à déterminer le taux applicable à l'inscrit qui effectue le choix de la méthode rapide de comptabilité en TPS/TVH, il appert que le coût pour l'inscrit représente plus de 40 % du montant déterminant de base<sup>3</sup>. Par conséquent, le taux applicable à l'inscrit est de 1,8 % en TPS.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH 1-4 *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

---

<sup>2</sup> Ce taux correspond à celui applicable lorsque l'inscrit effectue les fournitures par l'entremise de son établissement stable situé dans une province non participante et que ces fournitures sont effectuées dans une province non participante. Selon les faits soumis, l'inscrit effectue des fournitures au Québec par l'entremise de son établissement stable qui y est situé. Le Québec est une « province non participante » en vertu de la définition de cette expression prévue au paragraphe 123(1) et de l'Annexe VIII de la LTA.

<sup>3</sup> Considérant l'Entente relative à l'administration par le Québec de la partie IX de la LTA concernant la TPS, nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'application de l'article 212 de la LTA. Malgré ceci et selon les informations transmises, nous pouvons affirmer que le coût des BMC de l'inscrit destinés à la revente est d'au moins 55 000 \$ et que le montant déterminant de base correspond à 115 000 \$.

## Taxe de vente du Québec (TVQ)

L'inscrit qui effectue le choix de la méthode rapide de comptabilité prévue à l'article 434 de la LTVQ doit déterminer le taux applicable en TVQ. L'article 434R0.8 du Règlement québécois indique que lorsque le coût pour l'inscrit des BMC acquis au cours de l'exercice précédent en vue de les fournir par vente est égal à au moins 40 % du montant déterminant de base, le taux est de 3,4 %. Dans le cas contraire, le taux applicable est de 6,6 %.

L'article 434R0.8 du Règlement québécois exclu spécifiquement du coût les BMC pour lesquels l'inscrit n'était pas tenu de payer la TVQ.

Afin de déterminer si les BMC acquis par l'inscrit sont assujettis à la TVQ, il faut établir si ces fournitures sont effectuées au Québec.

En premier lieu, puisque les BMC sont délivrés au Québec à l'adresse de l'inscrit, les articles 22.7 et 22.9 de la LTVQ s'appliquent. En conséquence, la fourniture des BMC par le non-résident est réputée effectuée au Québec. Par ailleurs, considérant que la fourniture est effectuée par un non-résident du Québec, la présomption prévue à l'article 23 de la LTVQ trouve également application. Selon cet article, la fourniture d'un bien meuble effectué au Québec par une personne qui n'y réside pas et qui n'est pas inscrit au fichier de la TVQ est réputée effectuée hors du Québec. Conséquemment, l'inscrit n'est pas tenu de payer la TVQ sur ces fournitures en vertu de l'article 16 de la LTVQ.

En deuxième lieu, l'article 17 de la LTVQ qui impose à une personne qui apporte un BMC au Québec de payer la TVQ ne trouve pas application, puisque les BMC sont apportés<sup>4</sup> par l'inscrit pour fourniture au Québec. L'inscrit n'est donc pas tenu de payer la TVQ en vertu de l'article 17 de la LTVQ sur l'apport des BMC.

Finalement, l'article 18 de la LTVQ, qui impose à une personne de payer la TVQ sur certaines fournitures taxables effectuées hors du Québec, ne trouve pas application, puisque les BMC acquis par l'inscrit ne sont pas visés par l'un des paragraphes de cet article.

Par ailleurs, les fournitures de BMC effectuées par l'inscrit au Québec sont incluses dans le montant déterminant de base prévue à l'article 434R0.3 du Règlement québécois.

En conséquence, puisque le coût des BMC pour lesquels l'inscrit était tenu de payer la TVQ est égal à zéro, ce coût est inférieur à 40 % du montant déterminant de base. L'inscrit doit donc utiliser le taux de 6,6 % en TVQ.

---

<sup>4</sup> Le cinquième alinéa de l'article 17 de la LTVQ indique qu'une personne qui apporte un bien corporel au Québec s'entend aussi d'une personne qui fait apporter au Québec un tel bien.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\* l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes